



## ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 394

**Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes le vendredi 08 septembre 2023 à 08H00 au samedi 09 septembre 2023 à 08H00**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par M. FAUCHER Jean-Yves, Présidente de l'association « US IZON RUGBY » demeurant 234 rue de la Lande, 33450 IZON, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes, du vendredi 08 septembre 2023 à 08h00 au samedi 09 septembre 2023 à 08h00, pour permettre l'installation des restaurateurs à l'occasion de la retransmission des matchs de l'équipe de France lors de la Coupe du Monde de Rugby ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes sera interdit du vendredi 08 septembre 2023 à 08h00 au samedi 09 septembre 2023 à 08h00, pour permettre l'installation des restaurateurs à l'occasion de la retransmission des matchs de l'équipe de France lors de la Coupe du Monde de Rugby.

**Article 2** : Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la ville d'IZON et mis en place par l'association « US IZON RUGBY ».

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 04 septembre 2023

Fait à IZON, le 07 septembre 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY